



## Arrêt

n°62 681 du 31 mai 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause :** 1. x agissant en son nom personnel et en qualité de représentant  
légal de  
2. x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par x, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX loco Me C. NIMAL, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous dites être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul.*

*Vous dites être l'épouse de monsieur [S. M.] [...].*

*Votre mari a quitté la Mauritanie en 2003 et a introduit une demande d'asile en Belgique.*

*En mars 2006, sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, de la part du Commissariat général, en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.*

*En octobre 2007, votre mari a reçu un titre de séjour à durée illimitée.*

*En janvier 2008, vous êtes venue le rejoindre en Belgique et avez à votre tour introduit une demande d'asile.*

*En mai 2008, le Conseil du Contentieux a rejeté le recours de votre époux car il n'avait pas sollicité, dans le délai prescrit, la poursuite de l'examen de sa demande d'asile.*

*En décembre 2008, le Commissariat général a rejeté votre demande d'asile en raison de l'absence de fondement de la crainte que vous alléguiez. En août 2009, cette décision négative a été retirée par le Commissariat général et vous avez été ré-entendue par le Commissariat général.*

*Selon vos déclarations, vous dites être née et avoir toujours vécu à KAEDI.*

*Deux ans après le départ de votre mari, alors que votre maison s'était effondrée, vous êtes retournée vivre chez vos parents. Comme vous viviez aux frais de vos parents et étiez sans nouvelles de votre mari, votre mère a décidé de vous donner en mariage à l'un de vos cousins. Vous avez refusé cette proposition et votre père vous a approuvée. Il vous a alors aidée à quitter votre pays et à voyager vers la Belgique.*

*Vous avez quitté la Mauritanie le 22 janvier 2008, et avez introduit une demande d'asile le 24 janvier 2008.*

*Par ailleurs, le 25 octobre 2008, votre fille [la deuxième requérante] [...] est née en Belgique. Vous invoquez une crainte qu'elle soit excisée en cas de retour en Mauritanie.*

*A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance, une copie d'un extrait des registres des actes de mariage et deux photos.*

*B. Motivation*

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous alléguiez d'une part une crainte envers votre mère car celle-ci est opposée à votre mariage qui vous unit à votre mari actuel, et veut vous marier à l'un de vos cousins. Et vous craignez d'autre part que votre fille soit excisée si vous retournez avec elle au pays. Vous situez ces deux craintes envers la Mauritanie, pays dont vous dites avoir la nationalité.*

*Cependant, nous remarquons que votre nationalité mauritanienne ne peut être considérée comme établie, au vu des observations suivantes. Lors de l'audition du 11 octobre 2010, vous avez été interrogée sur la Mauritanie, sur différents sujets, et vos réponses ne nous ont pas permis de croire que vous avez séjourné toute votre vie en Mauritanie, comme vous le prétendez.*

*Ainsi, vous avez répondu de façon correcte à trois questions très générales (1-couleur du drapeau national, 2- langue nationale 3-plaques d'immatriculation p 7).*

*Toutefois, certaines de vos réponses à des questions tout aussi générales sont incorrectes au regard des informations dont nous disposons et dont une copie est jointe au dossier administratif: ainsi votre déclaration selon laquelle depuis votre petite enfance, le week-end est constitué du vendredi et samedi (p7), et celle par rapport à la version bilingue (français-arabe) des documents mauritaniens, ce que vous confirmez d'autant plus en apportant une explication (p6).*

*Et certaines questions tout aussi générales sont demeurées sans réponse de votre part : ainsi vous n'avez pu donner le nom d'aucune chaîne de télévision mauritanienne (p9) alors que vous dites que vous regardiez la télévision tous les samedis soirs chez un voisin (p9) ; également, vous ignorez l'existence du recensement ayant eu lieu en 1998.*

*De même, vous n'avez pu expliquer la signification d'aucun des mots en hasanya qui vous était présentés (p7), alors que ces mots sont compris par tout Mauritanien, quelle que soit sa langue.*

*Egalement, questionnée sur la ville de Kaedi (où vous dites avoir vécu toute votre vie), vos réponses incorrectes empêchent de croire que vous y avez réellement vécu.*

*Ainsi vos réponses sur les différents quartiers qui composent Kaedi (p9) et sur les hôpitaux de Kaedi (p9) sont incorrectes.*

*Vos autres réponses sur votre vie en Mauritanie manquent de consistance et de précisions : ainsi a lorsque vous dites que vous écoutiez la radio dans votre pays, vous ne savez pas citer le nom de radios ou programmes ou émissions radios que vous écoutiez : vous citez une seule émission (p8).*

*Alors que vous dites que vous regardiez la télévision tous les samedis soirs chez un voisin (p9) , vous ne savez pas citer le nom de chaînes ou programmes télé que vous regardiez (p8-9) : vous citez une seule émission, sans aucun autre détail (p8).*

*Le fait que vous soyez analphabète –comme vous le prétendez- ne saurait expliquer cette absence presque générale de connaissances dans votre chef, par rapport à une ville et à un pays que vous présentez comme les vôtres et dans lequel vous dites avoir vécu toute votre vie.*

*Quant aux documents que vous présentez, ils ne constituent pas une preuve de votre nationalité. Tout d'abord, vous les avez présentés en copie, non en original.*

*L'acte de naissance présenté date de 1980 ; vous ne présentez aucun document plus récent. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'un tel document n'a actuellement plus aucune valeur légale, qu'il y a en effet eu des recensements depuis 1998, dont vous ignorez au surplus l'existence.*

*Quant à l'extrait des actes de mariage, ce document ne constitue pas non plus une preuve de la nationalité mauritanienne.*

*Nous vous rappelons que, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « le demandeur -c'est à dire vous- doit prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits ; doit donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de manière plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées». (point 205, paragraphe A, procédures à appliquer pour la détermination du statut de réfugié, HCR, Genève, septembre 1979).*

*Dans ces conditions, ne pouvant établir votre nationalité, il est impossible de savoir par rapport à quel pays évaluer les craintes que vous alléguiez. Par conséquent, il est impossible d'établir le bien-fondé de vos craintes, que ce soit celle vous concernant ou celle concernant votre fille. Concernant cette dernière, l'impossibilité de savoir par rapport à quel pays évaluer le risque qu'elle soit excisée en cas de retour, empêche de conclure qu'il existe dans son chef une crainte fondée d'être persécutée de la sorte. Par ailleurs, nous constatons que le statut de votre fille en Belgique est lié à celui de son père dans la mesure où celui-ci jouit du statut le plus favorable, à savoir un titre de séjour illimité; et que votre fille est donc de facto protégée de tout risque d'excision.*

*Dans ces mêmes conditions qui nous empêchent de connaître votre nationalité, il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Puisque le commissariat général ignore par rapport à quel pays il convient d'évaluer un tel risque.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.*

*Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que [la première requérante] est l'épouse de monsieur [S. M.] [...], vit avec lui et qu'ils ont une enfant, [la deuxième requérante]née le 25/10/2008. Monsieur [S. M.] a reçu un titre de séjour illimité en date du 11 octobre 2007.»*

## **2. Les faits invoqués.**

Les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

3.1. Les parties requérantes invoquent, à l'appui du présent recours, un moyen unique libellé comme suit « Défaut de motivation : violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'article 3 de la CEDH, violation de l'article 3 de la CIDE, violation des art 1,2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

3.2. En substance, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation de la décision attaquée, eu regard des éléments de la cause et soutiennent que les pièces jointes au recours au titre d'éléments nouveaux « attest[e]nt incontestablement de l'origine nationale de la requérante et rend[e]nt fondée la crainte – non contestée comme telle – que nourrit la requérante principalement en ce qui concerne l'excision de sa fille en cas de retour au pays ».

3.3. En conséquence, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, de réformer la décision querellée et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou leur octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et « renvoyer la cause » à la partie défenderesse.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents.**

4.1. A l'appui de l'acte introductif d'instance, les parties requérantes déposent, d'une part, la copie de quatre pages d'un « passeport » libellé le 16 décembre 2010, au nom du fils, né en 2001, que la première requérante déclare avoir eu avec son mari et, d'autre part, la copie d'un « acte de naissance » également libellé au nom de cet enfant

4.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère

fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que les documents produits, en ce qu'ils visent à répondre au motif central de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide, par conséquent, d'en tenir compte.

## **5. Discussion.**

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux parties requérantes pour le motif essentiel qu'elle n'est pas parvenue à établir la réalité de la nationalité mauritanienne de la première requérante ni, partant, les craintes alléguées en cas de retour dans ce pays, dont celles résultant du risque d'excision auquel la deuxième requérante serait confrontée.

5.2. Dans la requête introductive d'instance, la première partie requérante réitère être de nationalité mauritanienne et craindre pour sa vie et pour la vie et l'intégrité physique de la deuxième requérante. Dans cette perspective, après avoir, de manière générale, mis en doute l'exactitude des informations auxquelles la partie défenderesse s'est référée pour fonder sa conviction quant au caractère non établi de la nationalité mauritanienne dont la première requérante se revendique, les parties requérantes s'emploient à excuser les différentes méconnaissances relevées dans la décision litigieuse, en invoquant essentiellement la condition sociale de paysanne de la première requérante et son faible niveau d'instruction. Elle font également valoir qu'à leur estime, les copies du « passeport » et de « l'acte de naissance » libellés au nom du fils de la première requérante, jointes à leur requête, prouvent à suffisance la réalité de la nationalité mauritanienne de la première requérante.

5.3. En l'espèce, au vu des arguments en présence, la question centrale devant être tranchée porte sur la question de l'établissement de la nationalité mauritanienne de la première partie requérante et, partant, de la détermination du « pays d'origine » à l'égard duquel il convient d'évaluer les craintes alléguées.

5.4.1. Quant à ce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive.

A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition qu'un demandeur ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le demandeur en cause ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce constat posé ne saurait, cependant, avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit, toutefois, qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus

précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

D'autre part, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection, sa situation juridique et matérielle peut, néanmoins, rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera, le cas échéant, amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.4.2. En l'occurrence, la décision entreprise met en doute la nationalité mauritanienne de la première partie requérante en raison, principalement, de sa méconnaissance de la langue « hansaya » qui, selon les informations versées au dossier administratif, est la seule langue officielle de la Mauritanie utilisée par l'ensemble des ressortissants mauritaniens, ainsi que du caractère tout à fait erroné et imprécis de ses déclarations relatives à la ville dans laquelle elle a déclaré être née et avoir toujours vécu.

Les parties requérantes contestent ce raisonnement et réitèrent l'origine mauritanienne de la première requérante. Elle joignent à leur requête les copies d'un « passeport », ainsi que d'un « acte de naissance », tous deux libellés au nom du fils de la première partie requérante, et soulignent que si les connaissances de cette dernière sur la Mauritanie sont réduites, c'est en raison de son statut de paysanne et de son très faible niveau d'instruction.

5.4.3. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la méconnaissance par la première partie requérante de la langue « hansaya », ainsi que le caractère particulièrement imprécis et erroné de ses déclarations relatives à la ville dans laquelle elle déclare pourtant avoir toujours vécu, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, empêchaient de penser qu'elle est réellement de nationalité mauritanienne.

Le faible niveau d'instruction de la première partie requérante ne permet pas, d'une part, d'expliquer valablement sa méconnaissance des termes « hansaya » dont elle n'a pu donner la signification (alors qu'elle ne conteste pas, par ailleurs, que les mots dont la signification lui a été demandée « renvoient à des réalités administratives courantes et sont utilisés par tous les mauritaniens, tant arabes que négro-africains », de telle sorte que « Il n'est pas crédible qu'une personne de nationalité mauritanienne ne puisse en donner la traduction [...] », ainsi que l'indiquent les pièces versées au dossier administratif), ni, d'autre part, de justifier l'ampleur de ses méconnaissances relatives à la ville de Kaedi (les noms des quartiers de Kaedi qu'elle donne sont contredits par les informations dont dispose la partie défenderesse, jointes au dossier administratif ; elle ignore l'existence d'un important hôpital situé à Kaedi – cf. p. 9 du rapport de l'audition du 11 octobre 2010), s'agissant de méconnaissances fondamentales relatives à des éléments caractéristiques élémentaires d'une ville dans laquelle elle prétend pourtant avoir vécu depuis sa naissance jusqu'à son départ vers la Belgique.

Quant aux documents nouveaux que les parties requérantes ont joint à leur recours, le Conseil ne peut que constater, outre le fait qu'il s'agit de simples copies dont l'authentification ne peut être réalisée et est, d'ailleurs, expressément mise en doute par la note d'observations, en ce qui concerne la seconde pièce (l'« acte de naissance » n'étant pas revêtu du timbre qui, selon les informations versées au dossier administratif et non contestées à l'audience par la partie requérante, devrait normalement y être apposé), que ces documents, en ce qu'ils sont libellés au nom du fils de la première requérante et non au nom de celle-ci, ne sauraient, à l'évidence, suffire à eux seuls à établir la nationalité mauritanienne de cette dernière, *a fortiori* au vu des méconnaissances flagrantes et des erreurs affectant les propos qu'elle a tenus alors qu'elle était expressément invitée à démontrer sa citoyenneté mauritanienne..

5.5. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la nationalité mauritanienne de la première partie requérante n'est pas établie.

Celle-ci ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient, lui non plus, aucune information allant dans ce sens.

5.6. Ainsi, les parties requérantes, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné des déclarations de la première requérante, mettent le Conseil dans l'incapacité non seulement de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de leur demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de leur demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de leur demande.

5.7. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette

constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.